

P R É J U G É S

L É G I T I M E S ,

S U R

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

*Et sur le serment exigé des fonctionnaires
publics.*

Extrait du Journal Ecclésiast. du No. de Janvier 1791.

P R I X , T R O I S S O L S .

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2026.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

PRÉJUGÉS LÉGITIMES,

*Sur la constitution civile et le serment exigé
du Clergé.*

Extrait du Journal Ecclés. du N°. de Janvier 1791.

Premier préjugé. J'ai vu le zèle de certains députés pour la constitution civile du clergé. J'ai vu M. Barnave, M. Rabaud de saint-Etienne, l'un, dit-on, protestant, l'autre ex-ministre calviniste, exiger avec empire le serment de maintenir cette constitution. J'ai vu tous les non-catholiques Français applaudir au serment, à la constitution ; j'ai dit : ces Messieurs-là auroient sans doute plus envie de nous entraîner dans leur religion, que de nous fortifier dans la nôtre. Il faut donc qu'il se trouve dans ces nouvelles lois, quelque chose qui nous rapproche d'eux. Ils seroient un peu moins zélés pour ce serment, si la fidélité à l'observer ne tendoit qu'à nous rendre meilleurs prêtres, désescurs plus ardens d'une religion qu'on ne les soupçonne pas d'aimer. Je l'ai dit, j'ai réfléchi ; et il n'a pas fallu chercher bien long-tems, pour découvrir plus d'un objet que Luther et Calvin auroient aussi juré de maintenir. Je ne veux pas ici les dire tous ; mais il ne faut pas non plus les cacher tous. Je prie mes lecteurs de réfléchir un peu sur les suivans, s'ils veulent apprécier les lois que l'on nous donne, et le serment qu'on exige de nous pour leur maintien. J'espère au

moins faire avouer qu'il y a quelque justice dans notre répugnance. J'espère leur prouver que les principaux articles de cette constitution civile du clergé , sont précisément ceux pour lesquels Luther et Calvin montreront plus de zèle, pour lesquels il n'est pas étonnant que leurs disciples témoignent tant d'ardeur. Commençons par le pape. La constitution en fait précisément ce qu'ils vouloient en faire.

10. Luther et Calvin ne refusèrent pas d'abord au successeur de saint Pierre , la qualité de premier évêque du monde chrétien , et de chef de l'église. Ils seroient volontiers restés en communion avec lui; Luther en témoigna la plus grande envie , jusqu'au moment où sa doctrine fut condamnée par Léon X. Ce qui le désespéra même , ce fut de se voir séparé par l'anathème , de cette communion avec le saint siège. Ce qui le révoltait , et lui et Calvin , c'étoit l'autorité du pape dans l'église ; c'étoit ce droit de prononcer , de décider , d'exercer une véritable jurisdiction , de porter une vraie sentence sur tous les objets de la foi , et dans toutes les contestations qui peuvent s'élever , soit sur la doctrine , soit sur la discipline ; c'étoit ce droit d'avertir , de corriger et de punir par toutes les censures de l'église , depuis le simple catholique jusqu'au pasteur le plus élevé en dignité , dans quelque partie du monde qu'ils se fussent égarés dans leur conduite ou dans leurs dogmes. Qui , ce droit qui fait du tribunal du pape , un tribunal universel pour toutes les causes importantes de

l'église ; ce droit d'appel, ce droit de dispenses et de réserves, qui montrent dans le pape un véritable chef, exerçant sur l'église toute l'autorité de saint Pierre, d'un vice-roi de Jesus-Christ, et usant par-tout de ce pouvoir des clefs, auquel toutes les curiales et tous les autres pasteurs sont soumis sans exception; Voilà ce qui révolte l'hérésie.

Avec ces dispositions, comment Luther, Calvin n'auroient-ils pas applaudi aux lois du jour, et combien leurs disciples n'en seroient-ils pas enchantés? Qu'est-ce que le pape, dans la constitution inoderme? Ce que Luther vouloit qu'il fût, l'évêque d'une ville, la première dans la chrétienté; l'évêque dont la communion est un signe d'unité; mais signe absolument stérile; signe passif, et sans le moindre exercice d'autorité. Qu'il le veuille ou ne le veuille pas, on ne lui aura pas moins écrit en signe d'unité. Il aura beau nous voir divisés dans nos diocèses, et enseigner et suivre une doctrine toute autre que la sienne, notre évêque lui a écrit en signe d'unité, cela doit lui suffire dans la constitution.

Je dis: notre évêque, et lui seul; car pour tout autre Français, la constitution lui défend de recourir en quelques cas que ce soit, à tout évêque étranger, sans les moyens prescrits par l'assemblée, pour entretenir la communion avec le chef visible de l'église et tous ces moyens, par la constitution, se négligent à une lettre de l'évêque élu. Je déclare qu'on n'en montre un autre dans tous ces décrets. Il y a plus; il est bien claire-

ment et bien nettement défendu à tout Français, par un article formel, de recourir au pape pour aucune dispense. Ainsi plus de cas réservés au pape, malgré la décision du concile de Trente; plus de dispenses à demander au pape, malgré tout le pouvoir de lier et de délier que lui donne l'évangile; plus de confirmation des évêques, malgré toutes les lois de notre discipline. Qu'est-ce donc que le pape, dans cette constitution d'un homme à qui tout évêque Français écrira une fois dans sa vie, et voilà tout. Toute la différence qu'il y aura entre un évêque et un ministre protestant, quant à la manière de se soumettre au pape, c'est que l'un sera obligé d'écrire une fois dans la vie; et que l'autre peut s'en dispenser. Pour nous, simples catholiques ou simples prêtres, nous ne devrons pas plus au pape, nous ne serons pas plus tenus d'écouter sa voix et de la suivre, que les Luthériens et les Calvinistes. S'il nous est défendu de recourir à lui, de reconnaître son autorité, comment lui sera-t-il permis de l'exercer sur nous? S'il ne peut nullifier ni délier en France, en quel sens sera-t-il plus le pasteur des Français catholiques, que des Français Calvinistes ou Luthériens? Son autorité sera nulle pour nous comme pour eux; étonnez-vous après cela de voir des calvinistes et des Luthériens si zélés pour la constitution?

2^e, Qu'étoit-ce encore qu'un évêque pour Luther et Calvin? Ce que sont leurs successeurs ou leurs premiers ministres. Il étoit le premier des prêtres, mais le premier en-

tre des égaux. Qu'est-ce que nos évêques dans la constitution civile du clergé? les premiers curés de leur diocèse; mais les premiers aussi entre des égaux. Comme nos évêques, tout curé choisit ses vicaires, et leur donne mission ; approbation ; on pourroit même dire : bien plus maîtres que nos évêques, nos curés n'ont pas besoin d'être approuvés par leurs vicaires, dans ce qu'ils établissent. Nos évêques ont à peine le droit de faire une ordonnance provisoire, sans le suffrage de leurs vicaires. Il faut compter les voix, et l'évêque en a quinze et dix-huit contre la sienne. Ce seront Messieurs les vicaires qui arrêteront ou dicteront, par leurs suffrages, les règlements qu'il prescrira. Il aura le premier fauteuil dans son conseil et son synode ; les intendans luthériens et calvinistes l'ont aussi : il est évêque de nom ; ils sont sur-intendans de nom aussi ; et ce nom dit précisément la même chose. Quant à l'autorité, saint Paul nous avoit dit, et le concile de Trente avoit eu soin de nous le répéter : les évêques sont établis par Jesus-Christ, pour le gouvernement de son église ; *posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* Luther, Calvin, Richer ne veulent pas de ce gouvernement épiscopal ; il leur faut un simple presbytère, qui gouverne et l'évêque et l'église. Ils verront tout cela dans la constitution.

3o. Luther et Calvin voulurent même que la mission, la juridiction fussent données aux curés et aux évêques par le peuple... Qu'ils reviennent chez-nous, ils verront le peuple

soul se donner des curés et des évêques ; ils verront l'assemblée de ses représentans faire ou défaire à son gré nos curés et nos évêques, nos paroisses et nos évêchés, et donner le droit de la mission à qui bon lui semble ; l'ôter au pape pour les évêques ; aux évêques pour les curés, aux chapitres pour la vacance des sièges ; la transporter du pape aux métropolitains, pour les évêques, et aux curés pour les vicaires, aux vicaires pour les chapitres.

En dernière analyse, de quel droit en effet un métropolitain donnera-t-il la mission à l'évêque élu, et un curé à son vicaire ? En dernière analyse, de quel droit le premier vicaire la donnera-t-il pendant la vacance du siège épiscopal ? du droit qu'ils ont reçu de l'assemblée. Je désire qu'on me montre pour eux un autre titre que ses décrets. Et de quel droit l'assemblée donnera-t-elle cette juridiction aux métropolitains, aux curés et aux vicaires ? du droit qu'elle dit avoir reçu du peuple. Voilà précisément Luther, Calvin, Richer. Encore une fois serons-nous étonnés de voir tous leurs disciples si contents de la constitution ?

4°. Et sur nos religieux, quelles réflexions ! Ne sait-on pas combien Luther, Calvin furent leurs ennemis ? La constitution a fait plus d'apostats en un jour, qu'ils n'en firent dans bien des années. Elle ne qualifie pas leurs vœux ; elle est plus adroite ; elle en défend la profession. Luther et Calvin argumentoient et donnoient leurs raisons ; nous laissons de côté ces raisons ; nous décrétions les conséquences.

L'hérésie et le schisme chez eux, étoient dans la doctrine même; chez-nous, l'hérésie et le schisme sont dans la pratique; ils sont tout en action. Nos décrets n'affichent pas leurs dogmes; ils ne peuvent se justifier que par une doctrine, la même que la leur; et ils ne s'exécutent qu'en nous rapprochant d'eux. Qu'ils reviennent donc aujourd'hui parmi nous; comme ils s'épanouiront, comme ils jureront de maintenir de toutes leurs forces la constitution civile du clergé! Comme ils presseront tous leurs disciples de faire ce serment! comme ils seront enchantés de les trouver si empêtrés à le faire! comme ils béniront la loi qui nous ordonne, à nous-mêmes, de le faire! Oui, Luther, Calvin, Richer, voleroient embrasser tous ceux de nos curés, de nos vicaires, de nos moines, qui ont cru pouvoir jurer. Tout évêque qu'il est, ce ministre d'Autun, comme ils lui donneroient le baiser de paix!... Qu'ils les serrent étroitement dans leurs bras, qu'ils lui disent: mon frère, au moins mon demi-frère! Ce sont les transports même de leur joie qui m'effraient.

Second préjugé. Mais si c'est déjà un terrible préjugé contre la constitution civile du clergé, que ce zèle, cet empressement, cette joie des hérétiques, cette conformité de ce qu'on nous prescrit, avec ce qu'ils enseignent, je ne m'en tiens pas là pour la juger; je veux examiner encore la contenance de ces horribles trop malheureusement connus chez-nous sous le nom de philosophes, dont le vrai nom seroit irréligieux, déistes, im-

pies, athées. Interrogez-les tous, ou bien écoutez-les, et suivez-les dans les sociétés, dans les clubs, dans leurs motions, dans leurs écrits. En est-il un seul qui ne vous donne cette constitution au moins comme la preuve d'un grand pas que la nation a fait vers ce qu'il leur a plu d'appeler la lumière. Or, ce que ces Messieurs appellent la lumière, ne fut jamais, pour le chrétien, qu'un abîme de ténèbres ; leur sagesse consiste toute dans la haine de toute religion, et sur-tout dans la haine de la religion catholique. En verrez-vous un seul de ces Messieurs, qui se refuse à faire le serment de la constitution en général ? Et parmi nos abbés philosophes ; (car à notre honte cet horrible philosophisme s'est introduit jusque dans notre état) parmi ces abbés même, en verrez-vous un seul qui ne s'empresse de faire le serment de maintenir la constitution civile du clergé, qui répugne à le faire ? Tous ceux qui attendoient avec impatience, tous ceux qui sollicitent ces décrets contre le célibat sacerdotal ; tous ceux qui ont donné dans des systèmes physiques ou politiques, historiques, appliqués par nos impies, tous nos Raynals ou nos demi-Raynals, ne sont-ils pas aussi les plus ardents pour cette constitution et ce serment ! Oh ! franchement, je ne croirai jamais que ces Messieurs aient un bien grand zèle pour rétablir notre discipline, et pour nous ramener aux mœurs ecclésiastiques, pour maintenir nos dogmes. Ils ont juré, ils se sont présentés au serment sans y être appelés ; il faut bien qu'il y ait quelque chose

dans ce serment, qui ne s'accorde guère avec un évangile qu'ils ont déshonoré, avec des mœurs plus saintes, qu'ils ne s'empressent pas de nous montrer.

Troisième préjugé. On nous parle de ceux dont la foi ne fut jamais suspecte, dont la conduite fut régulière. Parmi ceux-là même il en est, je le sais, un certain nombre qui se sont aussi laissés entraîner, qui ont fait le serment de maintenir cette constitution; mais parmi ceux-là même, en voyez vous plusieurs qui aient une certaine réputation de doctrine, qu'on puisse mettre au nombre des défenseurs de la religion ! Je n'y vois, ni un abbé Guénée, ni un abbé Pey, ni un abbé Gérard, ni un abbé Brémon. Ce sont pour la plupart des hommes simples séduits par de fausses idées de patriotisme. La constitution civile du clergé renouvelloit l'ancienne discipline; ils ignoroient ses lois, et il falloit les ignorer bien profondément, pour croire à cette prétendue conformité des modernes décrets, avec l'ancienne discipline; ils ont cru aux intentions de ceux qui, portant ces décrets, protestoient de leur zèle pour la religion catholique; ils n'ont pas vu que des législateurs laïques pouvoient aisément, contre leur intention même, blesser la religion, ses dogmes, sa hiérarchie, ses droits et sa morale. L'hérésie dogmatissante, ne se montrait pas dans le texte de la loi; ils n'ont pas vu l'hérésie pratique dans ses dispositions; ils craignoient de paraître moins citoyens, en se montrant plus sévères théologiens. En un mot, ils ont craint; et certes, il fal-

loit en ce moment des ames peu susceptibles de la terreur , pour ne pas sacrifier à la peur . Voyez par quels moyens on cherche à l'exciter . Partout on représente le refus du serment constitutionnel , comme la preuve d'un sentiment anti - patriotique . Le peuple ne voit pas , ne peut pas voir ce qui dans ces décrets , blesse la religion ; on lui dit que ses dogmes restent les mêmes , et il le croit ; on lui dit qu'il aura ses pasteurs , et il ignore les lois qui peuvent seules lui donner de vrais pasteurs ; on conserve l'extérieur de son culte , et il croit que rien ne change quand aucun changement ne frappe ses yeux . On lui dit que notre zèle pour la religion n'est qu'un prétexte de notre intérêt personnel ; il ne réfléchit pas que notre intérêt personnel , est tout pour ce serment ; on prononce sur nous le mot d'aristocrate ; à ces mots il s'indigne , il s'émouve , il menace , il ne voit plus dans nous que l'ennemi , et il n'appelle plus que la lanterne . Voyez comme il frémit autour de cette salle où nos députés ecclésiastiques sont à peine à l'abri de barrage ; entendez ces cris tumultueux et frénétiques : où la lanterne ou le serment . Suivez-le dans les rues et les places publiques ; voyez comme l'aspect d'un seul ecclésiastique réveille ces idées qu'on lui donne de notre prétendue aristocratie . Suivez-le dans nos temples autour de ses pasteurs ; voyez ces émissaires qui ajoutent à ses fureurs , qui lui montrent dans les curés et les vicaires , des traîtres , des perfides , s'ils ne font le serment . Ah ! puisque vous avez besoin de ces fureurs pour

l'arracher aux prêtres du Seigneur ; il faut que ce serment soit terrible à leurs yeux ; il faut qu'ils craignent bien de déplaire à leur Dieu, en le prononçant. Et vos législateurs, eux-mêmes ; à quels moyens ont-ils recours pour l'obtenir ? Quand ils leurs disent : jurez de maintenir cette constitution , ou renoncez au titre de citoyen , renoncez à ce que vous avez de plus chers, à vos ouailles , à vos fonctions, à votre apostolat; et ne soyez désormais tolérés dans le sein de la patrie , que comme un ennemi contre lequel elle sera toujours en garde ; quand la loi elle-même a recours à ces moyens , que par respect pour elle je n'appellerai pas tyranniques , n'en dois-je pas conclure encore combien cette constitution doit se montrer contraire à la religion de Jésus-Christ , puisqu'il faut appeler la terreur, les dépositions, les besoins , l'indigence et la famine , pour obliger les prêtres de Jésus-Christ à la jurer. Quand je vois des décrets si pressans , des moyens si violents pour les soumettre à cette constitution ; le refus , la constance d'un seul prêtre m'en disent plus contre elle , que ne peuvent me dire en sa faveur vos cents prêtres vaincus par la terreur , ou l'indigence. *

Quatrième préjugé. Mais quoi ! ces mêmes prêtres que vous aviez ou séduits , ou vaincus , reviennent sur leurs pas ! Ils rougissent de leur foiblesse , de leur condescendance ; la honte et les remords s'emparent de leur conscience. Un dieu parle à leur cœur ; ils ne supportent plus ses reproches ; il faut , pour trouver le repos de leur âme , il faut

qu'ils le rétractent ce serment , qu'ils nous fassent publiquement l'aveu qu'ils ont été séduits , ou qu'ils ont été lâches ; qu'ils trouvent un courage ou des lumières qui leur avoient manqué ! Ce courage et ces lumières , les remords et un dieu le leur donnent. Les voilà sur la même tribune où ils l'ont prononcé ce serment au milieu de vos applaudissements ; ils le savent : ils vont vous révolter , des huées et des murmures manifestent votre improbation ; n'importe , le serment est rétracté , et ce n'est pas un seul qui aura ce courage ; il en est jusqu'à vingt-six parmi ces ecclésiastiques même qui siègent avec vous ; parmi ceux-là même qui siègent constamment de ce côté si cher au peuple. Leur conscience triomphie de tous vos cris , de toute votre improbation , et de tous les dangers de la haine du peuple. Vous refusez d'inscrire leur rétractation sur vos procès-verbaux , ils la rendent publique ; ils demandent à effacer leur nom de la liste fatale où vous aviez inscrit en plein sénat ceux qui avoient juré ; ils l'effacent eux-mêmes , ils ne veulent pas qu'il reste le moindre vestige de ce serment. Ils l'effacent , la paix renait dans leur conscience ; ils se montrent avec la joie de l'homme qui vient de réparer et sa faute , et sa honte. Que leur dieu doit avoir parlé fortement à leur cœur ! Quel parjure contre sa foi et ses autels , il a dû leur montrer dans ce serment , puisqu'ils n'ont pu se croire ses fidèles ministres qu'en revenant à lui par des rétractations si authentiques !

Cinquième préjugé. Quelle fut , en tous tems , dans l'église de Jésus-Christ , la vraie règle de foi ? A qui appartient-il , dans cette église , de prononcer sur ce qui est conforme ou opposé à la religion ? Il faut ou cesser d'être catholique , ou reconnoître ces juges de la foi dans le corps épiscopal. Or , combien avez-vous d'évêques en France qui aient cru ce serment conforme à l'évangile ? Un seul , jusqu'ici , a cru pouvoir le faire ; un seul ! et cet évêque c'est celui qui vous a engagé à dépouiller l'église de tout le patrimoine des autels , du prêtre , de la veuve de l'orphelin ! Un seul ! cent vingt-six dans un même recueil de leurs principes , opposent au serment que vous sollicitez , à la constitution que vous avez décrétée , l'évangile , leurs dogmes , leurs conciles. Tous les sièges de la France ont retenti de leurs réclamations. Vous les avez sommés , et à vos sommations ils ont tous répandu : il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Des milliers de pasteurs du second ordre , ont reconnu les oracles de Dieu dans ceux de leurs pontifes. A vos menaces , à vos dépositions , à la rage du peuple , ils opposent et la même doctrine et la même constance. Vous êtes catholiques ; qu'attendez - vous encore ? La voix de Pierre ! ah ! vous la redoutez ; vous vous hâtez de prévenir le grand oracle de la foi et des consciences. Avant de recevoir le dernier trait de la lumière évangélique , vous voulez consommer votre ouvrage ! Avancez , avancez ; il est déjà jugé : la voix du souverain pontife ne démentira

pas celle de nos évêques. Le successeur de Pierre ne sacrifiera pas son siège même, et sa suprématie, et tous les droits de Pierre à vos décrets ; il n'immolera pas l'épiscopat, et tout le sacerdoce, et toute la hiérarchie, et les droits que l'église tient de Jesus-Christ seul , aux puissances du siècle. Ses décrets ne rapprocheront pas le catholique de Luther , de Calvin et des impies. Il tarde à vous parler ! si vos décrets étoient conformes à l'évangile , si vos sermens n'étoient pas des blasphèmes , sa voix seroit moins lente. Il en coûte au père des fidèles de prononcer contre un empire si précieux à l'église ; il parlera enfin ; et déjà tout nous dit quels seront ses oracles. Alors sa voix unie à celle de nos évêques , sera pour nous la loi et les prophètes. Lâches pasteurs qui l'aurez prévenue , quelle sera votre situation ! Alors nous vous dirons : l'épiscopat a prononcé ; Rome s'est fait entendre ; la cause est terminée. On vous a dit : le serment ou la mort, et vous avez tremblé ; alors nous vous dirons : rétractez le parjure , ou soyez apostats ; et ce n'est plus des hommes , c'est de Dieu qu'il faudra redouter l'anathème et les vengeances.
